

Chambéry, le 30 octobre 2019



Le directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Savoie

à

Mesdames, Messieurs les directeurs d'école
S/c de Mesdames, Messieurs les IEN

DMEL

Objet : autorisations d'absence des élèves

**Références : articles L131-1, L131-1-1, L131-2, L131-5, L131-8 du code de l'éducation
article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant**

Réf : Scol/19-11030
Affaire suivie par
I.Marfil

Téléphone
04.79.69.16.36
Télécopie
04.79.69.72.99

Mél.
Ce.dsden73-Divel-dir
@ac-grenoble.fr

Adresse postale
Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
de la Savoie
131 avenue de Lyon
73018 Chambéry Cedex

Adresse des bureaux
131 avenue de Lyon
73000 Chambéry

site internet
www.ac-grenoble.fr/ia73

Vous êtes régulièrement sollicités pour des demandes d'autorisation d'absence de la part des familles de vos élèves.

Il m'importe d'alléger les tâches de chacun, dans le respect de la réglementation et de l'intérêt des élèves, et de pouvoir apporter une réponse harmonisée au sein du département dans un délai rapide.

Vous trouverez ci-joint deux courriers type que vous pourrez compléter et remettre aux parents qui vous sollicitent. Le premier est le courrier ordinaire de rappel à l'obligation scolaire. Le second, davantage personnalisé, fait état de tous les dispositifs mis en œuvre pour l'accompagnement de leur enfant (PPRE, APC, prise en charge RASED, ...). Je vous demande d'adresser une copie de chaque courrier au maire de la commune de votre école.

Il s'agit de répondre aux demandes à caractère exceptionnel et occasionnel, lorsque le motif invoqué n'est pas considéré comme légitime au sens de l'article L131-8 du code de l'éducation :

« Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. »

L'absence temporaire des parents s'entend lorsqu'elle revêt un caractère obligatoire, pour raison professionnelle essentiellement. Un voyage d'agrément ou de visite dans la famille ne rentre pas dans ce cadre.

De même, un événement familial n'implique pas un départ d'une semaine ou plus.

En cas de récurrence ou de suspicion de carence éducative, il vous revient d'effectuer un signalement pour absentéisme ou protection de l'enfant auprès de votre IEN.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la rectrice et par délégation,
Le directeur académique des services
De l'éducation nationale



Eric LAVIS